



Municipalité de Cap-Saint-Ignace

180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0 - Téléphone : 418 246-5631 Télécopieur : 418 246-5663
www.capsaintignace.ca

*D'abord et avant tout
la belle campagne!*

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR DU CHEMIN STE-CROIX ET ÉTANT LISTÉS DANS L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2025-08.

1. Lors d'une séance tenue le 8 septembre 2025, le Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a adopté le règlement numéro 2025-08 intitulé : *Règlement* décrétant une dépense et un emprunt de 157 000 \$ **POUR DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ SUR LE CHEMIN STE-CROIX.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le *Règlement no 2025-08* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Notez que la liste des matricules faisant partie du secteur est également jointe au présent avis.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 h 00 à 19 h 00 le 30 septembre 2025**, au bureau de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace situé au 180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace (Québec).
4. Le nombre de demandes requis pour que le *Règlement no 2028-05* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 8. Si ce nombre n'est pas atteint, le *Règlement no 2025-08* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 h 00 le 1^{er} octobre 2025, à la salle du Conseil située au 100, place de l'Église, à Cap-Saint-Ignace (Québec).
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ

7. Toute personne qui, le 8 septembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domicilié depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné depuis au moins le 8 septembre 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le 8 septembre 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 8 septembre 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Cap-Saint-Ignace, ce 24 septembre 2025.

Sophie Boucher
Directrice générale et greffière-trésorière